

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03706

Nom ou dénomination : MEMVP IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2018 sous le numéro de dépôt 33868

MEMVP IMMO
Société par actions simplifiée
en cours de constitution
au capital de 1000 €
Siège social : 19 bis, avenue des Coutayes 78570 ANDRESY

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés :

Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemar
né(e) le 20 juillet 1972 à Luanda (Angola) demeurant à ANDRESY (78570), 19 bis,
avenue des Coutayes de nationalité française

Monsieur DA SILVA ARAUJO Marco André
né(e) le 21 mars 1978 à V.N. Famalicao (Portugal) demeurant à LE PERREUX SUR
MARNE (94170), 105 avenue du général De Gaulle de nationalité Portugaise

Monsieur BARROS Emmanuel
né(e) le 28 mars 1962 à Villa das Aves – Sto Tirso (Portugal) demeurant à SAINT MAUR
DES FOSSES (94100) 84 avenue Louis Blanc de nationalité française

Monsieur GOMES DA COSTA SOARES DE ALBERGARIA Luis Paulo
né(e) le 14 novembre 1964 à Luanda (Angola) demeurant à CARRIERES-SUR-SEINE
(78420), 161 rue Paul Doumer de nationalité Portugaise

Madame ALVES épouse MOREIRA Maria de Fatima
né(e) le 15 octobre 1971 à SAINT DENIS (93) demeurant à SAINT DENIS (93200), 23
rue Voltaire de nationalité française

ont désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société MEMVP IMMO, le premier
président de la Société, conformément à l'article 32 des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la Société :

Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemar, demeurant 19 bis,
avenue des Coutayes à ANDRESY (78570), pour une durée indéterminée qui n'entrera
effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui
viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de
l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et
réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

[Signature]

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Andrésy
Le 01 juin 2018

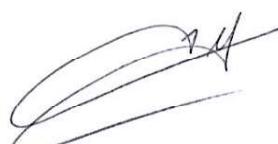
En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signatures des associés

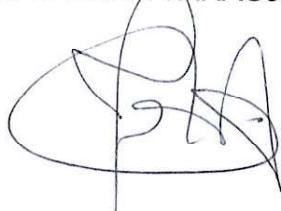
Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemar



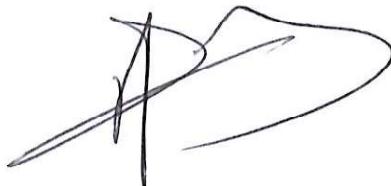
Monsieur GOMES DA COSTA SOARES DE ALBERGARIA Luis Paulo



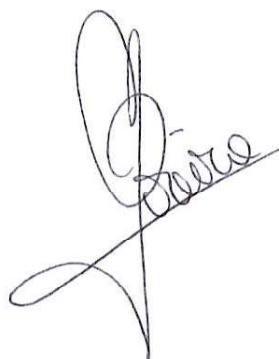
Monsieur DA SILVA ARAUJO Marco André



Monsieur BARROS Emmanuel



Madame ALVES MOREIRA Maria de Fatima



M A LPA EB NSA W

MEMVP IMMO
Société par actions simplifiée
en cours de constitution
au capital de 1 000Euros
Siège social : 19 bis, avenue des Coutayes 78570 ANDRESY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemar 19 bis, avenue des Coutayes 78570 ANDRESY	20	200 €	200 €
Monsieur DA SILVA ARAUJO Marco André 105 avenue du général De Gaulle 94170 LE PERREUX SUR MARNE	20	200 €	200 €
Monsieur BARROS Emmanuel 84 avenue Louis Blanc 94100 SAINT MAUR DES FOSSES	20	200 €	200 €
Monsieur GOMES DA COSTA SOARES DE ALBERGARIA Luis Paulo 161 rue Paul Doumer 78420 CARRIERES- SUR-SEINE	20	200 €	200 €
Madame ALVES Epouse MOREIRA Maria de Fatima 23 rue Voltaire 93200 SAINT DENIS	20	200 €	200 €
TOTAL	100	1 000 €	1 000 €

DR. CRB EB MSA W

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemar, président de la Société MEMVP IMMO, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Andrésy
Le 01 juin 2018
En 5 (nombre) exemplaires

Signatures des associés

Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemar

A blue ink signature consisting of two loops and a vertical line.

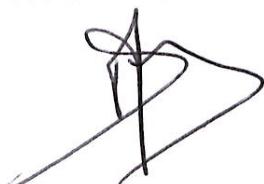
Monsieur GOMES DA COSTA SOARES DE ALBERGARIA Luis Paulo

A blue ink signature consisting of a large loop and a smaller loop.

Monsieur DA SILVA ARAUJO Marco André

A black ink signature consisting of a large loop and a smaller loop.

Monsieur BARROS Emmanuel

A black ink signature consisting of a large loop and a smaller loop.

Madame ALVES MOREIRA Maria de Fatima

A black ink signature consisting of a large loop and a smaller loop.

M LPA EB nsa W

MEMVP IMMO

Société par actions simplifiée en cours de constitution

au capital de 1 000 €uros

Siège social : 19 bis, avenue des Coutayes 78570 ANDRESY

**ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR
LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemardemeurant à ANDRESY (78570), 19 bis, avenue des Coutayes, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Caisse d'Epargne pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Insertion au journal des annonces légales pour un montant de 176,40 €
- Greffe du tribunal de commerce :

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemarpour le compte de la société en formation, la signature des statuts par les actionnaires emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Andrésy
Le 01 juin 2018

Signatures des associés

Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemar



m LA EB NSA W

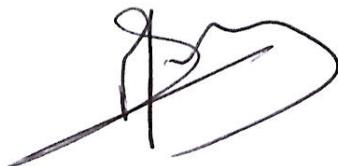
Monsieur GOMES DA COSTA SOARES DE ALBERGARIA Luis Paulo



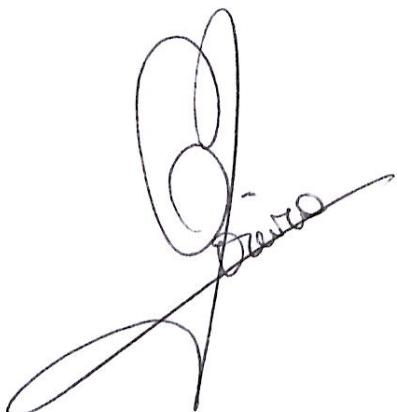
Monsieur DA SILVA ARAUJO Marco André



Monsieur BARROS Emmanuel



Madame ALVES épouse MOREIRA Maria de Fatima



DA UPA EN RSA V



CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À
L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ**

Nous, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifications avoir reçu en dépôt la somme de (*Montant en chiffres et en lettres*) : 1000 € (MILLE EUROS) _____ euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation
(Nom de la société, et adresse complète) : MEMVP IMMO, 19 bis avenue des Contayes
78570 ANDRESY sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° 90000 - 00600 - 00092 08 002343483

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Andréas, le 09/06/2018 en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet

Signature de la personne habilitée et cachet

MEMVP IMMO

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000 Euros

Siège social :
19 bis, avenue des Coutayes
78570 ANDRESY

STATUTS

EB CH
nSA
DD Ur

Les soussignés :

Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemar né(e) le 20 juillet 1972 à Luanda (Angola) demeurant à ANDRESY (78570), 19 bis, avenue des Coutayes de nationalité française

Monsieur DA SILVA ARAUJO Marco André né(e) le 21 mars 1978 à V.N. Famalicão (Portugal) demeurant à LE PERREUX SUR MARNE (94170), 105 avenue du général De Gaulle de nationalité Portugaise

Monsieur BARROS Emmanuel né(e) le 28 mars 1962 à Vila das Aves – Sto Tirso (Portugal) demeurant SAINT MAUR DES FOSSES (94100) 84 avenue Louis Blanc de nationalité française

Monsieur GOMES DA COSTA SOARES DE ALBERGARIA Luis Paulo né(e) le 14 novembre 1964 à Luanda (Angola) demeurant à CARRIERES-SUR-SEINE (78420), 161 rue Paul Doumer de nationalité Portugaise

Madame ALVES épouse MOREIRA Maria de Fatima né(e) le 15 octobre 1971 à SAINT DENIS (93) demeurant à SAINT DENIS (93200), 23 rue Voltaire de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, d'activité d'agence immobilière comprenant les activités de :

- transactions immobilières et commerciales,
- gestion de locations,
- administrations de biens,
- cession et transmission d'entreprises,
- la création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres,
- la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.
- Et plus généralement, tous opérations industrielles, commerciales et financières,

MMI LPA EB MSA W

mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et, notamment, la création, l'acquisition de tous fonds de commerce ou droit au bail et la création de toutes succursales,

- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de toutes agences immobilières et agences d'affaires et plus généralement de tous établissements se rapportant à ces activités,
- Les transactions sur les immeubles et les fonds de commerce, l'achat, la vente, la location d'immeubles, de locaux commerciaux et industriels et de tous biens et droits mobiliers et immobiliers en général, en qualité d'intermédiaire et toutes activités se rattachant à l'agence immobilière,
- L'administration de biens, la gérance d'immeubles, de syndicats de copropriété,
- La fourniture de tous services ou prestations techniques incluant l'étude et le conseil en rapport avec les activités sus visées,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la société est MEMVP IMMO. Enseigne commerciale est « 1001 TOITS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à ANDRESY (78570), 19 bis, avenue des Coutayes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

Les soussignés ont fait des apports les apports suivants :

Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemar	200 €
Monsieur DA SILVA ARAUJO Marco André	200 €
Monsieur BARROS Emmanuel	200 €
Monsieur GOMES DA COSTA SOARES DE ALBERGARIA Luis Paulo	200 €
Madame ALVES épouse MOREIRA Maria de Fatima.....	200 €
Soit une somme en numéraire de mille euros (1 000 €), correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité.	

A la constitution, le capital est entièrement libéré. Cet apport a été versé sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse d'Epargne.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en 100 actions de 10€ chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemar, à concurrence de 20 actions, numérotées de 1 à 20, en rémunération de ses apports,
- Monsieur DA SILVA ARAUJO Marco André, à concurrence de 20 actions, numérotées de 21 à 40, en rémunération de ses apports,
- Monsieur BARROS Emmanuel, à concurrence de 20 actions, numérotées de 41 à 60, en rémunération de ses apports,
- Monsieur GOMES DA COSTA SOARES DE ALBERGARIA Luis Paulo, à concurrence de 20 actions, numérotées de 61 à 80, en rémunération de ses apports,
- Madame ALVES épouse MOREIRA Maria de Fatima, à concurrence de 20 actions, numérotées de 81 à 100, en rémunération de ses apports,

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

MM CPA BB MSA W

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président, dans les conditions prévues par la loi par décision

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10- Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

MR CHA 69 MSA N

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11- Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les actionnaires s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 1 ans à compter de l'acquisition ou de la souscription des actions, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Article 13 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.
2. L'actionnaire cédant notifie au Président (ou : au Comité de direction) et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

TH

LPA EB NSA W

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixés au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai,

l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTEES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 16 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision collective des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de Président non actionnaire, ce dernier peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

117 12A 83 MSA W

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des actionnaires:

- Investissements supérieurs à 10 000 € (dix mille euros) ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 17-Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

M LPA BB MSA W

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.
La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - Conventions entre la société et son président

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et les associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 20- Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

MPA BS PSS M

Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- dissolution de la Société ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des présents statuts.

Les actionnaires ne peuvent pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 22 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément des cessions d'actions
- la nullité des cessions d'actions
- l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits de vote
- l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de au moins 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

DP CPB TB MSA W

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

RRP
CPA
69
PSA
W

Article 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

La collectivité des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport le cas échéant du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 29 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des actionnaires décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de la collectivité des actionnaires. Lorsque la collectivité des actionnaires est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à la collectivité des actionnaires, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la collectivité des actionnaires est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

PPA LPA EB PSA .W

La collectivité des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, la collectivité des actionnaires statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 31- Contests

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemar, né(e) le 20 juillet 1972 à Luanda (Angola), de nationalité française, demeurant à ANDRESY (78570), 19 bis, avenue des Coutayes.

Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemar déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 33 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemar, actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 34 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et

MM LRA EB MSA W

des Sociétés.

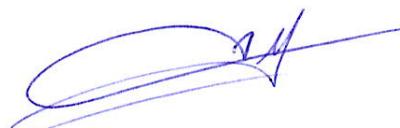
Fait à Andrésy le 01/06/2018 en 5 exemplaires originaux.

Signatures des associés

Monsieur GOMES PEREIRA DANTAS LOPES Antonio Valdemar



Monsieur GOMES DA COSTA SOARES DE ALBERGARIA Luis Paulo



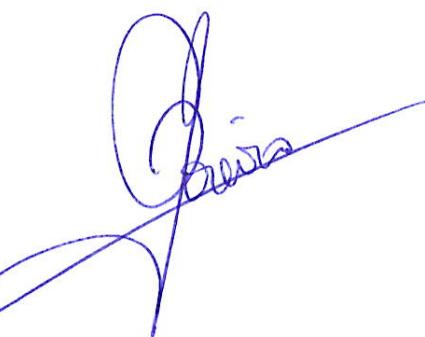
Monsieur DA SILVA ARAUJO Marco André



Monsieur BARROS Emmanuel



Madame ALVES épouse MOREIRA Maria de Fatima



M t3 UFA MSA . L

**ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN
FORMATION**

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

M CHA 180 PSA hr